



Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°132

Séance du 23 novembre 2017

Délibération n°3

Aides à la formation

Modification de la délibération n°5 du conseil d'administration n°116 du 25 juin 2014 relative
à la création d'une aide à la formation

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2013 portant création de la spécialité « transport fluvial » du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu la délibération n°5 du conseil d'administration n°116 du 25 juin 2014 relative à la création d'une aide à la formation ;

Vu la présentation faite en séance ;

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale abroge la délibération n°5 du conseil d'administration n°116 du 25 juin 2014 relative à la création d'une aide à la formation et la remplace par la présente délibération.

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale délibère :

ARTICLE 1 : Objet de la délibération

A : Champ d'application

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale décide de la création d'aides à la formation pour :

- ⇒ Les stages de formation continue liés à l'exercice du métier de transporteur fluvial de marchandises : informatique, comptabilité-gestion, langues étrangères, formation aux premiers secours, stage ADNR, formation radar, prévention des accidents, formation commerciale, autres stages de formation en lien avec la profession de transporteur fluvial de marchandises ;
- ⇒ Les stages gratuits de formation au tutorat permettant aux bateliers d'accueillir des stagiaires sur leur unité fluviale dans le cadre du baccalauréat professionnel « Transport fluvial ».

B : Aides allouées

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale donne mandat à son président pour attribuer aux transporteurs fluviaux inscrits au registre de l'établissement les aides à la formation dans les conditions décrites ci-après (cf. tableau Article 2-A et tableau Article 3-A) :

- ⇒ Prise en charge des frais de formation (continue ou au tutorat) ;
- ⇒ Prime à la formation accordée pour la participation à un stage de formation (continue ou au tutorat).

ARTICLE 2 : Aide à la formation continue : stages de formation liés à l'exercice du métier de transporteur fluvial de marchandises

A : Conditions d'attribution de l'aide

L'organisme de formation dispensant le stage doit être agréé.

Conseil d'administration n°132 du 23 novembre 2017

Délibération n°3 – Aides à la formation

Modification de la délibération n°5 du conseil d'administration n°116 du 25 juin 2014 relative à la création d'une aide à la formation

Les conditions requises pour l'obtention de l'aide sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	PATRON BATELIER (chef d'entreprise / conjoint associé / conjoint collaborateur)	COMPAGNON BATELIER
BÉNÉFICIAIRES	<p>Patron batelier (demandeur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EIRL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative. <p>Conjoint du patron batelier ayant opté pour l'un des statuts suivants (demandeur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conjoint collaborateur ; - conjoint associé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conjoint salarié ; - Batelier salarié.
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION CONTINUE	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; - Entreprise en activité, à jour du paiement de la taxe CNBA ; - Stages de formation liés à l'exercice du métier de transporteur fluvial de marchandises : informatique, comptabilité-gestion, langues étrangères, formation aux premiers secours, stage ADNR, formation radar, prévention des accidents, formation commerciale, autres stages de formation en lien avec la profession de transporteur fluvial de marchandises. 	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; - Entreprise en activité, à jour du paiement de la taxe CNBA ; - Stages de formation liés à l'exercice du métier de transporteur fluvial de marchandises : informatique, comptabilité-gestion, langues étrangères, formation aux premiers secours, stage ADNR, formation radar, prévention des accidents, formation commerciale, autres stages de formation en lien avec la profession de transporteur fluvial de marchandises.
PRIME A LA FORMATION CONTINUE	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; - Entreprise en activité, à jour du paiement de la taxe CNBA ; - Stages de formation liés à l'exercice du métier de transporteur fluvial de marchandises : informatique, comptabilité-gestion, langues étrangères, formation aux premiers secours, stage ADNR, formation radar, prévention des accidents, formation commerciale, autres stages de formation en lien avec la profession de transporteur fluvial de marchandises. 	-

B : Montants alloués

Les montants alloués dans le cadre de l'aide à la formation continue sont précisés dans le tableau ci-dessous :

	PATRON BATELIER (chef d'entreprise / conjoint associé / conjoint collaborateur)	COMPAGNON BATELIER
BÉNÉFICIAIRES	Patron batelier (demandeur) : <ul style="list-style-type: none"> - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EIRL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative. Conjoint du patron batelier ayant opté pour l'un des statuts suivants (demandeur) : <ul style="list-style-type: none"> - conjoint collaborateur ; - conjoint associé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conjoint salarié ; - Batelier salarié.
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION CONTINUE	<ul style="list-style-type: none"> - 50 % du coût de formation ; - Plafond : 1 000 € par personne et par an ; - Frais de repas, nuitées, titres de transport indemnisés sur la base des frais réels dans la limite des montants fixés pour les agents de l'État et de ses établissements publics ; - Exceptionnellement, si utilisation du véhicule personnel, frais de déplacement remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique calculée selon les modalités applicables aux agents de l'État et de ses établissements publics. 	<ul style="list-style-type: none"> - 50 % du coût de formation ; - Plafond : 1 000 € par personne et par an ; - Frais de repas, nuitées, titres de transport indemnisés sur la base des frais réels dans la limite des montants fixés pour les agents de l'État et de ses établissements publics ; - Exceptionnellement, si utilisation du véhicule personnel, frais de déplacement remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique calculée selon les modalités applicables aux agents de l'État et de ses établissements publics.
PRIME A LA FORMATION CONTINUE	139 euros par jour dans la limite de 5 jours pour une même formation.	-

C : Pièces justificatives

Les pièces à fournir pour obtenir une aide à la formation continue sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	PATRON BATELIER (chef d'entreprise / conjoint associé / conjoint collaborateur)	COMPAGNON BATELIER
BÉNÉFICIAIRES	<p>Patron batelier (demandeur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EIRL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative. <p>Conjoint du patron batelier ayant opté pour l'un des statuts suivants (demandeur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conjoint collaborateur ; - conjoint associé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conjoint salarié ; - Batelier salarié.
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION CONTINUE	<ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite adressée au président de la CNBA ; - Programme de la formation et convocation de l'organisme de formation agréé ; - Relevé des sommes dues datant de moins d'un an ; - Document indiquant un refus de prise en charge par l'AGEFICE / OPCA ; - Attestation de présence au stage de formation ou feuille d'émargement ; - Facture acquittée du stage de formation datant de moins de 12 mois ; - Justificatifs de déplacements (tickets de train de 2^e classe, tickets de métro ou bus), factures acquittées pour les frais de repas ou de nuitée ; - Exceptionnellement, si utilisation du véhicule personnel (acceptée en l'absence de moyens de transport en commun), courrier demandant l'accord du président de la CNBA pour la prise en charge des frais kilométriques ; - En cas d'achat de vêtements professionnels ou de matériel pour la formation, attestation de l'organisme certifiant le caractère nécessaire de l'achat et facture acquittée ; - Un relevé d'identité bancaire ou postal. 	<ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite adressée au président de la CNBA ; - Programme de la formation et convocation de l'organisme de formation agréé ; - Relevé des sommes dues datant de moins d'un an ; - Document indiquant un refus de prise en charge par l'AGEFICE / OPCA ; - Attestation de présence au stage de formation ou feuille d'émargement ; - Facture acquittée du stage de formation datant de moins de 12 mois ; - Justificatifs de déplacements (tickets de train de 2^e classe, tickets de métro ou bus), factures acquittées pour les frais de repas ou de nuitée ; - Exceptionnellement, si utilisation du véhicule personnel (acceptée en l'absence de moyens de transport en commun), courrier demandant l'accord du président de la CNBA pour la prise en charge des frais kilométriques ; - En cas d'achat de vêtements professionnels ou de matériel pour la formation, attestation de l'organisme certifiant le caractère nécessaire de l'achat, facture acquittée ; - Un relevé d'identité bancaire ou postal.
PRIME A LA FORMATION CONTINUE	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation sur l'honneur de l'arrêt du bateau durant le stage de formation continue. 	

Les pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier devront être transmises dans un délai d'un an à compter de la date de fin du stage de formation continue. A défaut, le dossier sera rejeté.

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après réception de l'intégralité des pièces justificatives.

ARTICLE 3 : Aide à la formation au tutorat – baccalauréat professionnel « Transport fluvial »

A : Conditions d'attribution de l'aide

L'aide à la formation au tutorat – baccalauréat professionnel « Transport fluvial » est attribuée aux patrons et compagnons bateliers inscrits au registre de la CNBA, dans la limite de deux demandes par an et par entreprise.

L'aide à la formation au tutorat est limitée à une personne pour une même convention de stage (un tuteur par convention de stage).

Les autres conditions d'attribution requises pour l'obtention de l'aide à la formation au tutorat sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	PATRON BATELIER (chef d'entreprise)	CONJOINT (patron batelier ou compagnon batelier)
BÉNÉFICIAIRES	Patron batelier (demandeur) : - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EIRL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative.	Conjoint du patron batelier ayant opté pour l'un des statuts suivants (demandeur) : - conjoint collaborateur ; - conjoint associé ; - conjoint salarié.
PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU STAGE GRATUIT DE FORMATION AU TUTORAT (baccalauréat professionnel « Transport fluvial »)	- Demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; - Entreprise en activité, à jour du paiement de la taxe CNBA ; - Stage de formation au tutorat pour l'accueil et la formation dans le cadre des Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP : 11 semaines de stage sur une unité de transport fluvial) prévues dans le cursus du baccalauréat professionnel spécialité « Transport fluvial ».	
PRIME A LA FORMATION AU TUTORAT (baccalauréat professionnel « Transport fluvial »)	- Demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; - Entreprise en activité, à jour du paiement de la taxe CNBA ; - Stage de formation au tutorat pour l'accueil et la formation dans le cadre des Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP : 11 semaines de stage sur une unité de transport fluvial) prévues dans le cursus du baccalauréat professionnel spécialité « Transport fluvial ».	

B : Montants alloués

Les montants alloués dans le cadre de l'aide à la formation au tutorat – baccalauréat professionnel « Transport fluvial » sont précisés dans le tableau ci-dessous :

	PATRON BATELIER (chef d'entreprise)	CONJOINT (patron batelier ou compagnon batelier)
BÉNÉFICIAIRES	Patron batelier (demandeur) : - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EIRL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative.	Conjoint du patron batelier ayant opté pour l'un des statuts suivants (demandeur) : - conjoint collaborateur ; - conjoint associé ; - conjoint salarié.
PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU STAGE GRATUIT DE FORMATION AU TUTORAT (baccalauréat professionnel « Transport fluvial »)	- Frais de repas, nuitées, titres de transport indemnisés sur la base des frais réels dans la limite des montants fixés pour les agents de l'État et de ses établissements publics ; - Exceptionnellement , si utilisation du véhicule personnel, frais de déplacement remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique calculée selon les modalités applicables aux agents de l'État et de ses établissements publics.	
PRIME A LA FORMATION AU TUTORAT (baccalauréat professionnel « Transport fluvial »)	139 euros par jour dans la limite de 5 jours pour une même formation.	

C : Pièces justificatives

Les pièces à fournir pour obtenir l'aide à la formation au tutorat – baccalauréat professionnel « Transport fluvial » sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	PATRON BATELIER (chef d'entreprise)	CONJOINT (patron batelier ou compagnon batelier)
BÉNÉFICIAIRES	Patron batelier (demandeur) : - chef d'entreprise : entreprise individuelle, EIRL ; - gérant, co-gérant, président, directeur, délégué permanent, associé : SARL, EURL, SAS, SASU, société de fait, coopérative.	Conjoint du patron batelier ayant opté pour l'un des statuts suivants (demandeur) : - conjoint collaborateur ; - conjoint associé ; - conjoint salarié.
PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU STAGE GRATUIT DE FORMATION AU TUTORAT (baccalauréat professionnel « Transport fluvial »)	<ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite adressée au président de la CNBA ; - Relevé des sommes dues datant de moins d'un an ; - Convocation de l'organisme de formation ; - Copie de la convention de stage faisant apparaître le nom du tuteur ; - Attestation de présence au stage de formation au tutorat ou feuilles d'émargement ; - Justificatifs de déplacements (tickets de train de 2^e classe, tickets de métro ou bus), factures acquittées pour les frais de repas ou de nuitée ; - Exceptionnellement, si utilisation du véhicule personnel (acceptée en l'absence de moyens de transport en commun), courrier demandant l'accord du président de la CNBA pour la prise en charge des frais kilométriques ; - Un relevé d'identité bancaire ou postal. 	
PRIME A LA FORMATION AU TUTORAT (baccalauréat professionnel « Transport fluvial »)	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation sur l'honneur de l'arrêt du bateau durant le stage de formation au tutorat. 	

Les pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier devront être transmises dans un délai d'un an à compter de la date de fin du stage de formation au tutorat – baccalauréat professionnel « Transport fluvial ». A défaut, le dossier sera rejeté.

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après réception de l'intégralité des pièces justificatives.

ARTICLE 6 : Inscription au budget de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale fixe les crédits alloués aux aides à la formation lors du vote du budget initial de l'établissement.

Les crédits nécessaires à l'attribution de ces aides sont imputés sur l'enveloppe « Intervention » de l'établissement.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur dans un délai de dix jours à compter de sa notification aux autorités de tutelle de l'établissement, si elles n'y font pas opposition dans ce délai.

ARTICLE 8 : Exécution de la délibération

Le président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 9 : Information liste des aides

Les aides à la formation sont inscrites à l'annexe relative à la liste des aides de la CNBA.

ARTICLE 10 : Publication

La présente délibération est publiée au registre des délibérations de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Paris, le 3 0 NOV. 2017

Le président du conseil d'administration de la
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT

